

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2026 – 05 DU 03 FEVRIER 2026

portant modification de la loi n° 2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 2026 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont modifiées comme suit, les dispositions des articles 4, 6 et 7 de la loi n° 2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin.

Sont insérées les dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 :

« Article 4 nouveau : Direction du Haut-Commissariat et nomination du Haut-Commissaire

Le Haut-Commissariat à la prévention de la corruption est dirigé par un Haut-Commissaire nommé par le président de la République, par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4.1 : Critères de sélection du Haut-Commissaire

Tout candidat aux fonctions de Haut-Commissaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ;
- être de bonne moralité ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit ;

- n'avoir jamais subi d'interdiction professionnelle ;
- avoir une conscience aiguë du service public ;
- avoir un niveau élevé d'intégrité, d'éthique et de probité ;
- avoir une bonne connaissance des enjeux relatifs à la corruption et aux politiques publiques de lutte contre la corruption ;
- avoir la capacité d'élaborer une vision stratégique et de mener l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs ;
- être magistrat, juriste, officier supérieur de police, administrateur des finances, administrateur des impôts, inspecteur des finances, administrateur civil, expert-comptable de grande réputation professionnelle justifiant de quinze années d'expérience professionnelle.

Article 4.2 : Procédure de sélection du Haut-Commissaire

La sélection du Haut-Commissaire se fait par appel public à candidatures et est assurée par un Comité ad hoc de sélection.

La procédure de sélection du Haut-Commissaire est établie par le Comité ad hoc de sélection et publiée dans l'appel à candidatures.

Le Comité ad hoc de sélection est composé de trois membres :

- un magistrat de la Cour suprême désigné par le président de cette Cour ;
- un député désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité désignée par le président de la République.

Le magistrat de la Cour suprême assure la présidence du Comité ad hoc et le député désigné par le président de l'Assemblée nationale en est le rapporteur.

Le Comité ad hoc de sélection est mis en place par arrêté du ministre chargé de la justice après désignation des membres par leurs institutions respectives à son initiative.

Le Haut-Commissaire en exercice, informe le ministre chargé de la justice aux fins de la mise en place du Comité ad hoc de sélection, six mois avant le terme de son mandat.



Article 4.3 : Fonctionnement du Comité ad hoc

Le ministre chargé de la justice met à la disposition du Comité ad hoc de sélection, un personnel d'appui.

Les frais de fonctionnement du Comité ad hoc de sélection et les indemnités des membres du Comité sont imputables au budget du ministère en charge de la justice.

Article 4.4 : Liste de candidats retenus

Le Comité ad hoc de sélection établit à l'issue de la sélection, la liste des candidats retenus par ordre de mérite.

Le président du Comité ad hoc de sélection transmet cette liste accompagnée du procès-verbal de délibération au ministre chargé de la justice dans un délai de quarante-cinq jours avant le terme du mandat en cours.

Dans le délai d'un mois suivant la transmission de la liste, le Comité ad hoc de sélection établit un rapport d'activités qu'il transmet au ministre chargé de la justice qui peut le publier. Le mandat du Comité ad hoc de sélection prend fin dès la transmission du rapport d'activités.

Le ministre chargé de la justice transmet sans délai la liste ainsi que le procès-verbal de délibération au président de la République qui nomme un Haut-Commissaire parmi les candidats retenus sur la liste.

Article 6 nouveau : Mandat et cessation de fonctions du Haut-Commissaire

Le Haut-Commissaire est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Le mandat du Haut-Commissaire prend fin dans les conditions suivantes :

- vice de conformité aux conditions d'éligibilité découvert après la nomination ;
- indisponibilité dûment constatée par l'autorité de nomination ;

- incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale après la nomination ;
- démission ;
- décès ;
- révocation pour faute lourde ;
- fin de mandat au jour de la prestation de serment du nouveau Haut-Commissaire.

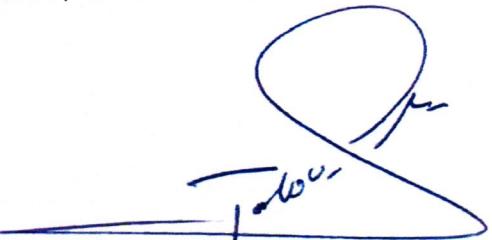
Article 7 nouveau : Indépendance du Haut-Commissaire

Le Haut-Commissaire dispose, dans l'exercice de ses fonctions, d'une indépendance vis-à-vis des institutions de la République. Il n'est soumis à aucune autorité hiérarchique ».

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 février 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.